

Arrêt

n° 76 194 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 octobre 2011 (annexe 13 quater).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 octobre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans le 27 juin 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 17 octobre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 23/10/09, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 27/06/2011 lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire;

Considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis sa précédente demande d'asile;

Considérant que le 17/10/2011, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque son impossibilité de retour au Kosovo (crainte des albanais, destruction de la maison familiale et présence de la famille proche en Belgique);

Considérant que ces éléments ont été relatés lors de sa première demande d'asile et ont fait l'objet d'un examen par le CGRA et le CCE;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne le candidat, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers ».

Elle soutient que ses déclarations et les documents qu'elle a déposés à l'appui de son récit laissent clairement apparaître qu'elle serait en danger en raison de son origine rom en cas de retour au Kosovo. Elle ajoute qu'elle « n'a pas eu l'occasion de se défendre contre ces arguments et l'information additionnelle citée par la Direction générale Office des Etrangers (sic) ».

En dernier lieu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné à suffisance les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile et de n'avoir mené aucune « enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits » (requête, p.4).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait valoir qu'il existe un risque qu'elle subisse des atteintes graves en cas de retour au Kosovo et fait grief à la partie défenderesse de considérer le contraire. Elle invoque une « information toute récente de la CE ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du devoir de motivation, contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers » (requête, p.6).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête complémentaire et estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est erronée et insuffisante.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Elle soutient qu'il existe un risque réel qu'elle soit victime de traitements inhumains en étant renvoyée au Kosovo. Elle ajoute que sa sécurité et sa liberté ne sont plus garanties dans son pays d'origine. En dernier lieu, elle souligne s'être intégrée en Belgique et avoir entrepris les efforts nécessaires à cette fin.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des

faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n°103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la partie requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 23 octobre 2009, et une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 17 octobre 2011. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est remplie.

Concernant la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la déclaration de la partie requérante lors de sa seconde demande d'asile, qu'elle n'a apporté aucun élément nouveau. En effet, dans sa déclaration auprès de l'Office des étrangers, elle affirme : « Je n'ai aucun document à vous remettre ». S'agissant des faits qu'elle invoque, à savoir que des Albanais ont brûlé la maison familiale, qu' « *il n'y a pas de vie au Kosovo* » (déclaration O.E. du 26 octobre 2011) et que sa famille vit déjà en Belgique, ces derniers ont déjà été examinés par le Commissariat général et le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées dans les deux premiers moyens pris par la partie requérante en estimant que la partie requérante n'a fourni aucun nouvel élément permettant de dire, en ce qui la concerne, qu'il existe de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de cette même loi.

Ce constat ne peut être revu sur base de l'extrait de « l'information toute récente de la CE » que la partie requérante cite en page 5 de sa requête, ce document, au demeurant non daté, n'ayant pas été produit en temps utile auprès de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la

nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée. Comme précédemment mentionné, il ressort de la motivation de la décision attaquée que tous les éléments invoqués en l'espèce « ont été relatés lors de sa première demande d'asile et ont fait l'objet d'un examen par le CGRA et le CCE » (décision attaquée). Le Conseil constate ainsi que la décision attaquée est motivée et que les motifs mentionnés sont conformes au dossier administratif.

Au surplus, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'asile, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Partant, le troisième moyen pris n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, celui-ci est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer la réalité de son intégration en Belgique. Ainsi, le requérant se contente de déclarer qu'il « s'est construit un lien ici en Belgique (sic) et il s'est intégrée (sic) dans la société et a faits les efforts nécessaires à cette fin » (requête, p.8). Au vu du caractère vague et général de telles déclarations, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun document ou élément susceptible d'établir qu'elle a noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ne fut-ce que pour cette raison, le quatrième moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, M./Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire. Il s'impose de constater que la partie requérante se contente d'indiquer en termes de requête qu'en la renvoyant dans son pays d'origine, la décision attaquée l'expose à un risque de traitements inhumains et dégradants et n'étaye ses allégations d'aucune façon.

Partant, en ce qu'il est pris de l'article 3 de la CEDH, le moyen n'est pas fondé.

3.3.3. En dernier lieu, s'agissant de la violation de l'article 5 de la CEDH, qui précise en son début que « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté », le Conseil estime que dès lors que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'a pas été jugée fondée dans le cadre de sa première demande d'asile, sans qu'elle n'ait apporté d'élément nouveau dans le cadre de sa seconde demande d'asile, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté de la partie requérante soit violé en cas de retour dans son pays d'origine.

En conséquence, cette partie du moyen n'est pas davantage fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX